

bâtiment industriel sis au 831, rang Castle-D'Autray, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, qui a subi des dommages en raison de mouvements de sol survenus entre le 4 et 8 avril 2009.

Québec, le 20 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51843

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0027-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 mai 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1057, rue du Patrimoine, dans la Municipalité de Cacouna

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 avril 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé près de la résidence principale sise au 1057, rue du Patrimoine, dans la Municipalité de Cacouna, des experts en géotechnique ont analysé le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et endommager fortement la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'évacuation jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1057, rue du Patrimoine, dans la Municipalité de Cacouna, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 27 avril 2009.

Québec, le 20 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51841

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0028-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 mai 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 5, 1^{re} Avenue, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 avril 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 5, 1^{re} Avenue, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 5, 1^{re} Avenue, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la circonscription électorale de Dubuc, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 28 avril 2009.

Québec, le 20 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51840